

## Session du 18 mars 2022

# Délibération

## Modification du règlement intérieur

La Chambre d'Agriculture du Tarn, réunie en session le 18 mars 2022

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Vu l'article L 254-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L. 254-1-2 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'ordonnance no 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 fixant les modalités de la certification mentionnée au 2o de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du code rural et de la pêche maritime pour l'activité « organisation générale ».

Vu le règlement intérieur de la Chambre d'agriculture et notamment son article 42 sur la prévention du conflit d'intérêt

### **Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :** de modifier le règlement intérieur de la Chambre d'agriculture adopté par la Session du 22 novembre 2019 et modifié lors de la Session du 24 novembre 2020, de la façon suivante :

Le contenu de l'Article 42 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêt devient celui de l'article 43.

Il est ainsi libellé :

*« Article 43 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêt*

*En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre d'agriculture sauf lorsqu'ils se trouvent en situation d'usager des services gérés par la chambre d'agriculture et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.*

*Les membres doivent s'abstenir de participer aux discussions et de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. Dans ce cas, leur absence ou leur départ est consigné au procès-verbal.*

### *Agrément pour le conseil phytosanitaire*

*Tout membre du Bureau ou de la Session qui s'abstient de déposer au siège de la Chambre d'agriculture la déclaration d'intérêt jointe en annexe est présumé en situation de conflit d'intérêt, rendant incompatible sa participation à toute instance de la Chambre d'agriculture ayant mis à l'ordre du jour tout sujet en lien avec les activités de conseil lié à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques donnant lieu à des travaux et délibérations. Cette exclusion des instances est circonscrite à ce seul point de l'ordre du jour et mention en est faite à chaque procès-verbal ».*

L'article 42 est modifié de la façon suivante:

*« Article 42 : agrément pour le conseil phytosanitaire*

*Conformément au cadre de référence de l'agrément multi site n°IF01762 porté par l'APCA, les collaborateurs de la Chambre d'agriculture du Tarn ne doivent pas exercer d'activité de vente, distribution, application ou mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques »*

**La délibération** est adoptée dans les conditions suivantes :

- Membres en exercice : 34
- Quorum : 18
- Nombre de votants = 22 dont :
  - Nombre de voix pour : 22
  - Nombre de voix contre : 0
  - Nombre d'abstentions : 0

Délibérée et adoptée à Albi,  
le 18 mars 2022



Le Président,

**Jean-Claude HUC**